

**PROGRAMME MIXTE FAO/OMS SUR LES NORMES ALIMENTAIRES****COMITÉ DU CODEX SUR LES ADDITIFS ALIMENTAIRES****Quarante troisième session****Xiamen (province de Fujian), Chine, 14 - 18 mars 2011****DOCUMENT DE TRAVAIL SUR LA RÉVISION DE LA SECTION 4 « TRANSFERT DES  
ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS » DU PRÉAMBULE DE LA NGAA**

*Préparé par un groupe de travail électronique dirigé par le Brésil avec la collaboration de l'Argentine, du Canada, de la Chine, du Danemark, de l'Union européenne, de la France, de la Hongrie, de l'Indonésie, de l'Iran, de l'Israël, du Japon, de la Malaisie, du Mexique, de la Nouvelle Zélande, de la Norvège, de l'Afrique du Sud, des Etats-Unis d'Amérique, CIAA, IFT, ICGA, ICGMA, IDF, ISDI, JISM*

**GÉNÉRALITÉS**

1. À sa 42<sup>ème</sup> session, le Comité du Codex sur les additifs alimentaires (CCFA) a pris acte de la décision prise à la 32<sup>ème</sup> session de la Commission du Codex Alimentarius (CCA)<sup>1</sup> de remplacer les dispositions relatives au « principe de transfert des additifs alimentaires » du volume 1 du Codex Alimentarius, qui est épuisé et n'est pas disponible sur le site Internet du Codex, par un renvoi à la section 4 – « Transfert des additifs alimentaires dans les aliments » du préambule de la *Norme générale pour les additifs alimentaires* (NGAA). Le Comité a par ailleurs examiné la demande de la Commission de déterminer s'il est nécessaire de réviser la section 4 du préambule pour y tenir compte de ses divergences avec le volume 1 du Codex Alimentarius.
2. Le CCFA a noté que la section 4 du préambule de la NGAA ne fait pas mention du principe de la section 3(d) du « Principe de transfert d'additifs alimentaires » du volume 1 du Codex Alimentarius, et que la section 4 remplace le « principe de transfert des additifs alimentaires » du volume 1. Comme la section 3(d) concerne « *l'additif alimentaire transféré présent à une dose non fonctionnelle, c'est à dire nettement inférieure aux quantités normalement nécessaires pour qu'il exerce effectivement de par lui-même un effet fonctionnel sur le produit alimentaire* », il a par ailleurs été signalé que l'inclusion de ce principe dans la NGAA pourrait entraîner de nouvelles dispositions, d'où une utilisation plus restrictive.
3. Tout en prenant acte des différences entre les deux textes et afin de prendre une décision plus éclairée sur la question à sa prochaine session, le Comité est convenu d'établir un groupe de travail électronique dirigé par le Brésil et ne travaillant qu'en anglais, chargé de<sup>2</sup>:
  - Étudier le débat et les décisions pertinentes du Comité sur l'élaboration de la section 4 du préambule de la NGAA;
  - Analyser les incohérences entre la section 4 du préambule de la NGAA et le « principe de transfert » du volume 1; et
  - Considérer la nécessité de réviser la section 4 du préambule de la NGAA y compris, le cas échéant, la formulation d'une proposition de révision.
4. La comparaison entre le « principe de transfert d'additifs alimentaires » du volume 1 du Codex Alimentarius et la section 4 du préambule de la NGAA<sup>3</sup>, ainsi que les propositions spécifiques du groupe de travail électronique sont présentées dans l'Appendice 1.

<sup>1</sup> ALINORM 09/32/REP, par. 97<sup>2</sup> ALINORM 10/33/12, parr. 11-14<sup>3</sup> CX/FA 10/42/2, Appendice 1

**EXAMEN**

5. Le préambule de la NGAA décrit le champ d'application et les principes fondamentaux utilisés lors de son élaboration. Le premier avant-projet a été publié en 1992 et, depuis cette date, il a été modifié à plusieurs reprises.

6. La présente section contient le résumé des débats sur la section 4 – « Transfert des additifs alimentaires dans les aliments » du préambule de la NGAA, qui a été réalisé à partir de l'étude des documents suivants:

- ALINORM 93/12A (25<sup>ème</sup> CCFAC)
- ALINORM 95/12 (26<sup>ème</sup> CCFAC)
- ALINORM 95/37 (21<sup>ème</sup> CAC)
- ALINORM 97/12 (28<sup>ème</sup> CCFAC)
- ALINORM 03/12A (35<sup>ème</sup> CCFAC)
- ALINORM 05/28/12 (37<sup>ème</sup> CCFAC)
- CX/FAC 04/36/6
- CX/FAC 05/37/7

7. En 1993, lors de la 25<sup>ème</sup> session du Comité du Codex sur les additifs alimentaires et les contaminants (CCFAC), le Comité a examiné et approuvé un certain nombre de principes à inclure dans le préambule de la NGAA. Il a indiqué qu'il ne serait pas réaliste d'exiger la conformité à toutes les dispositions en ce qui concerne les principes de transfert des additifs alimentaires dans les aliments, notamment en raison du nombre croissant d'aliments composites. Par ailleurs, il a reconnu que les additifs présents dans l'un des ingrédients d'un aliment composite produisent généralement un effet fonctionnel dans le produit final<sup>4</sup>. Par conséquent, il a proposé la suppression du paragraphe (d) de la section concernée, qui a été transmise entre crochets à l'étape 5 pour observations supplémentaires sur le principe de transfert, comme suit<sup>5</sup>:

#### **4. TRANSFERT DES ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS**

*Le principe relatif au transfert des additifs alimentaires dans les aliments (le "principe du transfert") vise la présence dans les aliments d'additifs résultant de l'emploi de matières premières ou autres ingrédients dans lesquels les additifs considérés ont été utilisés. La Commission du Codex Alimentarius à sa 17<sup>ème</sup> session (1987) a adopté une version révisée de ce principe, en tant que texte consultatif du Codex. Le texte intégral de ce principe figure dans le Codex Alimentarius, seconde édition, vol. I (Dispositions générales), 1992. Le principe du transfert s'applique à tous les aliments visés par des normes Codex, sauf dispositions contraires figurant dans ces normes*

##### **4.1 Conformité au principe du transfert**

*Outre le cas d'une addition directe, la présence d'un additif peut résulter d'un transfert à partir d'un ingrédient alimentaire dans les conditions suivantes:*

*(a) la présence de l'additif est autorisée dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) conformément à la présente Norme générale;*

*(b) la quantité d'additif présente dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) ne dépasse pas la quantité maximale ainsi autorisée;*

*(c) l'aliment dans lequel l'additif est transféré ne contient pas l'additif alimentaire en quantité supérieure à celle qui serait introduite du fait de l'utilisation des ingrédients dans des conditions technologiques ou pratiques de fabrication appropriées; et*

*(d) l'additif alimentaire transféré est présent en concentration non fonctionnelle, c'est à dire sensiblement inférieure à celle normalement requise pour réaliser à elle seule dans l'aliment une fonction technologique efficace.*

<sup>4</sup> ALINORM 93/12A, par. 42

<sup>5</sup> ALINORM 93/12A, Annexe II

#### **4.2 Non-conformité au principe de transfert**

*Un additif transféré dans un aliment donné en quantité importante ou suffisante pour exercer une fonction technologique dans cet aliment, par suite de l'emploi de matières premières ou d'autres ingrédients dans lesquels cet additif a été utilisé, sera traité et considéré comme additif dans l'aliment concerné et se conformera aux principes généraux de la présente norme.*

8. Au cours de l'année suivante, à la 26<sup>ème</sup> session du CCFAC, le groupe de travail pour la NGAA a décidé de supprimer du préambule la condition (d) ainsi que la déclaration de non conformité au principe de transfert. Il a noté que si l'additif n'a pas d'effet fonctionnel dans l'aliment composite, sa présence ne nécessite pas d'autorisation, mais s'il a un effet fonctionnel, son utilisation doit alors être autorisée dans cet aliment<sup>6</sup>. Sur cette base, la condition (d) a été considérée comme superflue et le groupe de travail est convenu qu'elle devait être supprimée. Par ailleurs, suite à cette suppression, le groupe de travail a reconnu que la déclaration de non conformité n'était plus pertinente et est convenu de la supprimer également. Par conséquent, le comité est convenu de supprimer les paragraphes 4.1(d) (Conformité avec le principe de transfert) et 4.2 (Non-conformité avec le principe de transfert), « afin de clarifier les principes régissant le transfert des additifs alimentaires dans les aliments »<sup>7</sup>. Le projet révisé du préambule de la NGAA a ensuite été transmis à la Commission à sa 21<sup>ème</sup> session, pour adoption à l'étape 8.

9. En 1995, à sa 21<sup>ème</sup> session, la Commission a demandé au CCFAC de reconsidérer et d'examiner les dispositions du préambule relatives au transfert des additifs dans les aliments<sup>8</sup>. Ainsi, à sa 28<sup>ème</sup> session, le CCFAC a soulevé trois questions au cours du débat: 1) le transfert inverse 2) l'étiquetage, et 3) le statut de la condition (d) et de la déclaration de non conformité. Il a noté que la définition de transfert nécessitait une clarification supplémentaire, que le transfert inverse devait être défini et que les additifs utilisés en tant qu'ingrédients qui exercent une fonction dans le produit composite final devaient figurer dans l'étiquetage.

10. Compte tenu de l'utilisation courante des pré-mélangés et des ingrédients composites dans l'industrie des aliments transformés, le CCFAC est convenu d'incorporer le principe relatif aux ingrédients et aux matières premières en tant que supports d'additifs et de modifier le texte du principe de transfert en y ajoutant le nouveau paragraphe suivant<sup>9</sup>: « La présence d'un additif dans une matière première ou tout autre ingrédient est autorisée si cette matière première ou cet ingrédient sont utilisés exclusivement dans la préparation d'un aliment conforme aux dispositions de la présente norme »<sup>10</sup>. Dans ce cas, l'ingrédient alimentaire dans lequel l'additif est introduit n'est autre qu'un support et l'additif est censé être fonctionnel dans l'aliment composite. Par conséquent, il devrait être soumis aux conditions relatives à l'étiquetage.

11. La conséquence logique des conclusions du groupe de travail de 1995 entraîne la nécessité de déterminer si l'additif est présent dans le produit fini de façon non intentionnelle à une dose fonctionnelle. Cependant, cela n'est pas toujours pratique, car il est peu probable de pouvoir établir dans chaque cas la fonctionnalité d'un additif transféré dans l'aliment fini. Par conséquent, il a été décidé que la directive sur le transfert des additifs alimentaires dans le préambule de la NGAA ne contiendrait pas le principe 3(d) du volume 1 du *Codex Alimentarius*, concernant la non conformité.

12. En 2003, à sa 35<sup>ème</sup> session, le CCFAC est convenu d'établir un groupe de travail dont le mandat comprenait la révision du préambule de la NGAA. Ce groupe de travail a proposé de limiter l'application du principe de transfert pour certains aliments de la section 4, notamment certains aliments pour les nourrissons (point 4.2 de la version actuelle), ainsi que quelques modifications de pure forme<sup>11</sup>. La révision la plus récente du préambule de la NGAA a été ensuite transmise à la Commission pour adoption en 2005.

#### **DÉBAT DU GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE**

13. Le groupe de travail électronique a pris acte de la décision faisant de la NGAA l'unique référence concernant l'utilisation des additifs alimentaires au sein du Codex, et est convenu que toutes les dispositions pertinentes relatives au principe du transfert des additifs alimentaires devaient figurer dans la section 4 du préambule de la NGAA.

<sup>6</sup> Rapport du groupe de travail, CRD 1, parr. 5 et 6, 26<sup>ème</sup> CCFAC, mars 1994

<sup>7</sup> ALINORM 95/12, par. 36

<sup>8</sup> ALINORM 95/37, par. 39

<sup>9</sup> ALINORM 97/12, par. 44

<sup>10</sup> La dernière phrase de la section 4.1 de la version actuelle du préambule de la NGAA

<sup>11</sup> CX/FAC 05/37/7, parr.14 (e) et 25

14. À cet égard, l'énoncé du préambule de la NGAA a été jugé plus approprié que celui du volume 1 du Codex Alimentarius.

15. La plupart des participants a été d'avis que le champ d'application et l'application des dispositions relatives au transfert sont adéquatement définis dans le texte actuel de la section 4.1 du préambule de la NGAA, et que la section 3(d) du volume 1 n'a pas lieu d'être incluse pour les raisons suivantes:

- Elle pourrait faire l'objet d'une mauvaise interprétation, à savoir d'exiger de tout transfert d'additif qu'il ne soit pas fonctionnel dans l'aliment final.
- Le transfert d'additifs alimentaires ne devrait pas être autorisé seulement parce qu'un additif est présent à un niveau où il n'est pas fonctionnel.
- Il existe des conditions d'étiquetage particulières pour les additifs alimentaires qui font l'objet d'un transfert dans l'aliment final et où leur présence est fonctionnelle<sup>12</sup>.

16. Le groupe de travail électronique a noté que le terme « transfert d'additifs alimentaires » décrit littéralement le transfert des additifs alimentaires à partir des ingrédients ou matières premières dans le produit final en exerçant ou non un effet technologique.

17. Par conséquent, le groupe de travail est convenu que les conditions régissant le transfert des additifs alimentaires sont satisfaisantes telles qu'elles sont contenues dans la section 4.1 du préambule de la NGAA, et qu'aucune définition supplémentaire ne serait nécessaire.

18. Au cours des débats, le groupe de travail électronique a également examiné des propositions concernant l'étiquetage pour inclusion dans le préambule de la NGAA, en raison de l'énoncé actuel de la section 4.1 qui décrit l'utilisation d'ingrédients comme « supports » des additifs alimentaires dans les aliments composites: « *La présence d'un additif dans une matière première ou tout autre ingrédient est autorisée si cette matière première ou cet ingrédient sont utilisés exclusivement dans la préparation d'un aliment conforme aux dispositions de la présente norme.* ». Cependant, le groupe de travail électronique a considéré qu'il n'était pas approprié de mentionner l'étiquetage dans la section 4 du préambule de la NGAA, car cela dépasse le champ d'application de la NGAA et le mandat du CCFA. Les amendements proposés pour cette phrase sont présentés en Appendice 1.

19. Pour ce qui est des conditions régissant le transfert des additifs alimentaires dans la section 4.1 (a)-(c) du préambule, le groupe de travail électronique a noté que le texte actuel renvoie aux dispositions de la NGAA, mais non aux autres dispositions contenues dans les normes de produits. Le groupe de travail a suggéré au CCFA d'aborder ce problème en:

- i. Apposant un amendement approprié à la fin de chaque condition du préambule, tel que recommandé en Appendice 1;
- ii. Introduisant le principe du transfert dans les normes de produits;
- iii. Modifiant les dispositions correspondantes dans les normes de produits en renvoyant à la NGAA; et/ou
- iv. Modifiant la section consacrée au « plan de présentation des normes de produits du Codex » dans le Manuel de procédure.

20. Le groupe de travail électronique a noté que la section 1.2 du préambule de la NGAA « *énonce les conditions dans lesquelles des additifs alimentaires peuvent être utilisés dans les aliments, que ceux-ci fassent ou non l'objet d'une norme Codex ... La Norme générale pour les additifs alimentaires (NGAA) devrait être la seule référence faisant foi pour les additifs alimentaires* »<sup>13</sup>. Si l'énoncé actuel du préambule a été établi en envisageant que toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires, y compris celles qui se trouvent dans les normes de produits, seront (tôt ou tard) inscrites dans la NGAA, le préambule n'a donc pas besoin de mentionner le transfert des additifs alimentaires dans les normes de produits puisque la NGAA contiendrait toutes les dispositions relatives aux additifs alimentaires contenues dans ces normes. Étant donné que le Comité poursuit ses travaux pour terminer la NGAA, il ne sera pas nécessaire de réviser les paragraphes (a)-(c) de la section 4.1 du préambule pour renvoyer aux normes de produits car dès l'instant où

<sup>12</sup> Section 4.2.4, CODEX STAN 1-1985

<sup>13</sup> Section 1.2, CODEX STAN 192-1995

la NGAA sera terminée, à cet égard, le préambule ne devra renvoyer qu'à la NGAA, comme c'est actuellement le cas.

21. Le groupe de travail électronique est convenu de la nécessité de rectifier les incohérences entre l'énoncé sur le transfert dans la section 4.2 actuelle du préambule de la NGAA (Aliments pour lesquels le transfert d'additifs alimentaires n'est pas acceptable) et celui contenu dans les normes de produit incluses dans les catégories d'aliments 13.1 (Préparations pour nourrissons, préparations de suite et préparations pour nourrissons destinées à des usages médicaux particuliers) et 13.2 (Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge).

22. L'énoncé actuel de la section 4.2 du préambule de la NGAA indique que le transfert d'un additif alimentaire à partir d'une matière première ou d'un ingrédient n'est pas acceptable pour les aliments appartenant aux catégories 13.1 et 13.2.

23. Cependant, les sections relatives aux additifs alimentaires dans les normes CODEX STAN 73-1981 (*Norme Codex pour les aliments diversifiés de l'enfance* (« baby foods ») et CODEX STAN 156-1987 (*Norme Codex pour les préparations de suite*) contiennent un énoncé sur le transfert qui renvoie à la section 3 du volume 1<sup>14</sup>. Qui plus est, les sections relatives aux additifs alimentaires dans la norme CODEX STAN 72-1981 (*Norme Codex pour les préparations destinées aux nourrissons et les préparations données à des fins médicales spéciales aux nourrissons*) et 74-1981 (*Norme Codex pour les aliments transformés à base de céréales destinés aux nourrissons et enfants en bas âge*) contiennent un texte explicite sur le transfert qui renvoie au texte du préambule de la NGAA<sup>15</sup>. Le texte contenu dans ces normes autorise par conséquent le transfert des additifs alimentaires, alors que ce n'est pas le cas de la section 4.2 du préambule de la NGAA.

24. Il a par ailleurs été proposé de réviser la section 5 – SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES ALIMENTS, point (c) du préambule de la NGAA, qui n'est pas du ressort du mandat du groupe de travail électronique, pour inclure dans sa liste d'exemples les autres aliments composites cités tout au long du système de classification des aliments.

*c) Le système de classification des aliments tient compte du principe de transfert. Ainsi, il n'a pas à mentionner expressément les aliments composites (tels que les repas préparés, comme la pizza, dans la mesure où ceux-ci peuvent contenir au pro rata tous les additifs dont l'utilisation est approuvée dans leurs éléments constitutants), sauf lorsque l'aliment composite requiert un additif dont l'utilisation n'est pas approuvée dans ses éléments constitutants.*

#### **RECOMMANDATIONS DU GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE**

25. Sur la base des contributions soumises par les participants et des considérations soulevées ci-dessus, le CCFA est invité à examiner les recommandations du groupe de travail suivantes:

##### **RECOMMANDATION I**

Analyser les amendements proposés présentés en Appendice 1, soulignés et **en caractères gras**, et transmettre à la Commission les amendements approuvés par le Comité pour adoption

##### **RECOMMANDATION II**

Demander au Comité du Codex sur la nutrition et les aliments pour des usages diététiques spéciaux (CCNFSDU) si le transfert des additifs alimentaires à partir d'ingrédients est inapproprié pour les aliments

<sup>14</sup> 4.6. Principe du transfert: Section 3 du "principe relatif au transfert des additifs alimentaires dans les aliments" tel que fixé dans le volume 1 du Codex Alimentarius s'appliquera.

<sup>15</sup> *Section 4. Additifs alimentaires: Seuls les additifs alimentaires énumérés dans la présente section ou dans la liste consultative du Codex des composés vitaminiques utilisables dans les aliments pour nourrissons et enfants en bas âge (CAC/GL 10-1979) peuvent être présents dans les aliments décrits à la Section 2.1 de la présente norme, à la suite d'un transfert à partir de matières premières ou d'autres ingrédients (y compris d'additifs alimentaires) utilisés pour produire l'aliment, aux conditions suivantes:*

*La quantité d'additif alimentaire dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris additifs alimentaires) n'exécède pas les concentrations maximales stipulées; et L'aliment dans lequel l'additif alimentaire est transféré ne contient pas l'additif alimentaire en quantité excédant celle qui résulterait de l'utilisation de matières premières ou d'ingrédients selon les bonnes pratiques de fabrication, conformément aux dispositions relatives au transfert énoncées dans le Préambule de la Norme générale Codex pour les additifs alimentaires (CAC/STAN 192-1995).*

inclus dans les normes appartenant aux catégories d'aliments 13.1 (Préparations pour nourrissons, préparations de suite et préparations destinées à des usages médicaux particuliers) et 13.2 (Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge). Cette recommandation vise les incohérences observées entre les dispositions de la section 4.2 du préambule de la NGAA, qui interdit le transfert d'additifs alimentaires dans les catégories d'aliments 13.1 et 13.2, et les dispositions relatives au transfert dans les normes pour les aliments des catégories 13.1 et 13.2.

### **RECOMMANDATION III**

Demander aux autres comités du Codex, suivant le cas, d'identifier s'il existe d'autres catégories d'aliments ou des aliments particuliers qui sont inclus dans les normes de produits du Codex, qui devraient être spécifiquement cités dans la section 4.2 du préambule de la NGAA. Cette recommandation vise la possibilité qu'il existe d'autres catégories d'aliments ou aliments particuliers faisant l'objet d'une norme de produits dans laquelle le transfert d'additifs alimentaires n'est pas acceptable.

Le secrétariat du Codex pourrait faciliter cette consultation en préparant la liste des amendements aux normes de produits qui contiennent des incohérences afin de les rectifier.

Le groupe de travail recommande par ailleurs qu'en attendant de mettre en œuvre les recommandations II et III, le texte actuel de la section 4.2 du préambule de la NGAA soit maintenu.

### **RECOMMANDATION IV**

Supprimer tous les renvois aux « principes relatifs au transfert d'additifs alimentaires dans les aliments » du volume 1 qui figurent dans les normes Codex.

**APPENDICE 1**

<b>LE PRINCIPE RELATIF AU TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS (VOLUME 1)</b>	<b>NGAA – PRÉAMBULE 4. TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS</b>	<b>RECOMMANDATION DU GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE 4. TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS</b>
<p><b>1. CHAMP D'APPLICATION</b></p> <p>Aux fins du Codex Alimentarius, le principe relatif au transfert d'additifs alimentaires dans les aliments («le principe du transfert») s'applique aux additifs présents dans les aliments par suite de l'utilisation de matières premières ou autres ingrédients dans lesquels ces additifs sont utilisés.</p>		
<p><b>2. APPLICATION</b></p> <p>Le principe du transfert s'applique à tous les aliments visés par des normes Codex, sauf dispositions contraires figurant dans ces normes (voir section 4).</p>		
<p><b>3. CONDITIONS DANS LESQUELLES LE PRINCIPE DU TRANSFERT EST APPLICABLE</b></p> <p>La présence d'un additif dans les aliments par le biais de l'application du principe du transfert est généralement autorisée si:</p>	<p><b>4.1 CONDITIONS RÉGISSANT LE TRANSFERT DES ADDITIFS ALIMENTAIRES</b></p> <p>Outre les cas d'addition directe, la présence d'un additif peut résulter d'un transfert à partir d'une matière première ou d'un ingrédient utilisé pour produire l'aliment, dans la mesure où:</p>	<p><b>4.1 CONDITIONS RÉGISSANT LE TRANSFERT DES ADDITIFS ALIMENTAIRES [À PARTIR DES INGRÉDIENTS OU DES MATIÈRES PREMIÈRES DANS LES ALIMENTS]</b></p> <p>Outre les cas d'addition directe, la présence d'un additif peut résulter d'un transfert à partir d'une matière première ou d'un ingrédient utilisé pour produire l'aliment, dans la mesure où:</p>
<p>a. l'additif est autorisé dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) par une norme Codex correspondante, ou au titre de toute autre disposition acceptable qui tient compte des exigences auxquelles doivent répondre les additifs alimentaires sur le plan de la sécurité;</p>	<p>a. l'utilisation de l'additif est acceptable dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) conformément à la présente norme;</p>	<p>a. l'utilisation de l'additif est acceptable dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) conformément à la présente norme <b><u>[et/ou à toute autre disposition adoptée incluse dans les normes de produits] OU [ou à la norme de produits en vigueur] OU [aux normes Codex existantes];</u></b></p>
<p>b. la quantité d'additif dans la matière première ou autre ingrédient (y compris les additifs alimentaires) ne dépasse pas la quantité maximale ainsi autorisée;</p>	<p>b. la quantité d'additif présente dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) ne dépasse pas la concentration maximale spécifiée dans la présente norme;</p>	<p>b. la quantité d'additif présente dans les matières premières ou autres ingrédients (y compris les additifs alimentaires) ne dépasse pas le niveau d'emploi maximal spécifié dans la présente norme <b><u>[et/ou à toute autre disposition adoptée incluse</u></b></p>

LE PRINCIPE RELATIF AU TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS (VOLUME 1)	NGAA – PRÉAMBULE 4. TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS	<u>RECOMMANDATION DU GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE</u> 4. TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS
		<u>dans les normes de produits] OU [ou à la norme de produit en vigueur] OU [aux normes Codex existantes];</u>
c. l'aliment dans lequel l'additif est transféré ne contient pas ce dernier en quantité supérieure à celle qui serait introduite par l'utilisation des ingrédients dans des conditions technologiques ou pratiques de fabrication appropriées, et	c. l'aliment dans lequel l'additif est transféré ne contient pas ce dernier en quantité supérieure à celle qui serait introduite du fait de l'utilisation des matières premières ou des ingrédients dans des conditions technologiques appropriées ou dans le respect des bonnes pratiques de fabrication, conformément aux dispositions de la présente norme.	c. l'aliment dans lequel l'additif est transféré ne contient pas ce dernier en quantité supérieure à celle qui serait introduite du fait de l'utilisation des matières premières ou des ingrédients dans des conditions technologiques appropriées ou dans le respect des bonnes pratiques de fabrication, conformément aux dispositions de la présente norme <u>[et/ou à toute autre disposition adoptée incluse dans les normes de produits] OU [ou à la norme de produit en vigueur] OU [aux normes Codex existantes].</u>
d. l'additif alimentaire transféré est présent à une concentration non fonctionnelle, c'est à dire sensiblement inférieure à celle normalement requise pour réaliser à elle seule dans l'aliment une fonction technologique efficace.		
<b>4. CONDITIONS PARTICULIÈRES</b>  4.1 Un additif transféré dans un aliment donné en quantité importante ou suffisante pour exercer une fonction technologique dans cet aliment, par suite de l'emploi de matières premières ou d'autres ingrédients dans lesquels cet additif a été utilisé, sera traité et considéré comme additif dans l'aliment concerné et se conformera à la section sur les additifs alimentaires de la norme Codex correspondante.	Un additif peut être utilisé dans une matière première ou un autre ingrédient, si la matière première ou l'ingrédient est utilisé exclusivement dans la préparation d'un aliment, conformément aux dispositions de la présente norme.	<u>[4.2 CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À L'UTILISATION DES ADDITIFS ALIMENTAIRES QUI NE SONT PAS DIRECTEMENT AUTORISÉS DANS LES INGREDIENTS ALIMENTAIRES ET LES MATIÈRES PREMIÈRES]</u>  Un additif peut être utilisé dans, <u>[ou ajouté à]</u> , une matière première ou autre ingrédient si la matière première ou l'ingrédient est utilisé exclusivement dans la préparation d'un aliment <u>[final] [par ex., un aliment composite]</u> conformément aux dispositions de la présente norme, <u>[y compris que tout niveau maximal en vigueur pour l'aliment ne soit pas dépassé]. [Cela correspond à « l'addition directe d'additifs »].</u>  OU



LE PRINCIPE RELATIF AU TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS (VOLUME 1)	NGAA – PRÉAMBULE 4. TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS	<u>RECOMMANDATION DU GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE</u> 4. TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS
		<u>[Un additif transféré dans un aliment particulier en quantité importante ou suffisante pour exercer une fonction technologique dans cet aliment par suite de l'emploi de matières premières ou autres ingrédients dans lesquels cet additif a été utilisé sera traité et considéré comme un additif dans cet aliment, et se conformera à la présente norme ou aux dispositions relatives aux additifs alimentaires de la norme de produits concernée].</u>
	<p><b>4.2 ALIMENTS POUR LESQUELS LE TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES N'EST PAS ACCEPTABLE</b></p> <p>Le transfert d'un additif alimentaire à partir d'une matière première ou d'un ingrédient n'est pas acceptable pour des denrées alimentaires appartenant aux catégories suivantes, à moins qu'une disposition relative à un additif alimentaire pour la catégorie spécifiée ne figure aux tableaux 1 et 2 de la présente norme.</p> <p>a. 13.1 - Préparations pour nourrissons, préparations de suite et préparations destinées à des usages médicaux particuliers pour nourrissons.</p> <p>b. 13.2 - Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge.</p>	<p><b>[4.3] ALIMENTS POUR LESQUELS LE TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES N'EST PAS ACCEPTABLE</b></p> <p>Le transfert d'un additif alimentaire à partir d'une matière première ou d'un ingrédient n'est pas acceptable pour des denrées alimentaires appartenant aux catégories suivantes, à moins qu'une disposition relative à un additif alimentaire pour la catégorie spécifiée ne figure aux tableaux 1 et 2 de la présente norme.</p> <p>a. 13.1 - Préparations pour nourrissons, préparations de suite et préparations destinées à des usages médicaux particuliers pour nourrissons.</p> <p>b. 13.2 - Aliments complémentaires pour nourrissons et enfants en bas âge.</p>
<p><b>5. DÉCLARATIONS DANS LES NORMES CODEX CONCERNANT LES ADDITIFS TRANSFÉRÉS</b></p>		
<p>5.1 Dans le cas d'un aliment auquel le principe du transfert n'est pas applicable, c'est-à-dire que la présence d'additifs transférés n'est pas autorisée dans cet aliment, cela doit être clairement énoncé dans la norme Codex correspondante par le biais de la déclaration suivante: «<i>La présence d'additifs alimentaires due au transfert de matières premières ou d'autres ingrédients n'est pas autorisée</i>».</p>		

<b>LE PRINCIPE RELATIF AU TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS (VOLUME 1)</b>	<b>NGAA – PRÉAMBULE 4. TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS</b>	<u><b>RECOMMANDATION DU GROUPE DE TRAVAIL ÉLECTRONIQUE</b></u> <b>4. TRANSFERT D'ADDITIFS ALIMENTAIRES DANS LES ALIMENTS</b>
5.2 Dans le cas où l'applicabilité du principe de transfert fait l'objet d'une mention particulière dans une norme Codex, la déclaration suivante doit être utilisée: <i>«La section 3 du Principe relatif au transfert des additifs dans les aliments sera applicable»</i>		